



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 1 du règlement et de la cartographie – aire de
valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) –
applicables dans le périmètre du site patrimonial remarquable
(SPR)
de la commune de Deauville (14)**

N° MRAe 2021-4012

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R-122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 27 mai 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Noël Jouteur et Sophie Raous**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-4 et R. 631-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 112 (III) ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la délibération n° 9 du 24 janvier 2020 prise par le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur-Côte-Fleury donnant délégation de compétence à la commune de Deauville pour mener à bien la modification n° 1 du règlement et de la cartographie – aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) – applicables dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Deauville ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4012 relative à la modification n° 1 du règlement et de la cartographie applicables dans le périmètre du SPR de la commune de Deauville (Calvados), reçue de la mairie de Deauville, le 16 avril 2021 ;

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du règlement et de la cartographie – AVAP – applicables dans le périmètre du SPR de la commune de Deauville visant à faire évoluer son règlement et son document graphique :

- améliorer la lisibilité et l'application du document sur le territoire, sans pour autant en modifier ses principes ;
- renforcer la protection des espaces et jardins autour des constructions ;
- compléter le repérage des alignements d'arbres et des arbres isolés ;
- compléter le repérage des clôtures remarquables ;

Considérant que les modifications du règlement consistent à ce que :

- les clôtures soient conservées, restaurées et complétées dans certains cas ; qu’elles ne soient pas modifiées dans leur aspect, leur structure ou leurs matériaux, hormis pour retrouver les caractéristiques d’origine ;
- les espaces de jardins contigus aux constructions répertoriées comme exceptionnelles ou remarquables soient mieux protégés ; qu’ils préservent des cônes de vue à l’angle des rues ou à l’intérieur même des îlots ; que pour les autres catégories de constructions, ils aient vocation à préserver les cônes de vue existants ;
- aucune construction ne soit autorisée, à l’exception de terrasses, d’aires de stationnement perméables, de piscines non couvertes ou de petits bâtiments d’accompagnement de jardin (kiosque...) sous réserve qu’ils n’altèrent pas les jardins ; qu’il ne doit pas être porté atteinte au système racinaire des arbres et que tout arbre supprimé donne lieu à une nouvelle plantation ;
- les façades commerciales puissent bénéficier d’un éclairage par ruban LED pour les stores-bannes en rez-de-chaussée sans que la source lumineuse ne soit visible depuis l’espace public ;

Considérant que le projet d’aire de valorisation de l’architecture et du patrimoine n’avait pas été soumis à évaluation environnementale et que son périmètre, inchangé depuis 2015, restera inchangé dans le cadre de l’actuelle procédure de modification ;

Concluant

qu’au vu de l’ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du règlement et de la cartographie – AVAP – applicables dans le périmètre du SPR de la commune de Deauville n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine et la protection du patrimoine bâti et des espaces au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement,

Décide:

Article 1

En application de l’article R. 122-18 du code de l’environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du règlement et de la cartographie – AVAP – applicables dans le périmètre du SPR de la commune de Deauville (14) **n’est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d’examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l’objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l’environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 27/05/2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de sa présidente empêchée,
la présidente de séance,

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.